

# COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2021

L' an deux mille vingt et un, le vendredi 04 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes "la Grange" à SERMAISE, sous la présidence de Madame HAUTEFEUILLE Magali, Le Maire.

Date de convocation du : 27 Mai 2021

Présents : Madame HAUTEFEUILLE Magali, Monsieur LARQUETOU Sylvain, Madame AUGIAT Pascale, Monsieur SAULET Thierry, Madame BELPECHE Blandine, Monsieur BERVIN Guy, Madame ROZENSTHEIM Béatrice, Monsieur IVERT Daniel, Monsieur DEGARDIN Bruno, Madame BAILLOUX Anne-Marie, Monsieur THIERRY Axel, Madame NOLIN Monique, Monsieur GRANJEAN JeanPierre

Pouvoirs :

Monsieur RAVENET Laurent a donné pouvoir à Madame BELPECHE Blandine  
Madame MANEIRO Vanessa a donné pouvoir à Madame AUGIAT Pascale  
Madame GAREL Marysea a donné pouvoir à Madame HAUTEFEUILLE Magali  
Monsieur BELLET Patrice a donné pouvoir à Monsieur LARQUETOU Sylvain  
Madame LACOSTE Valérie a donné pouvoir à Madame NOLIN Monique  
Monsieur JAVOURET Pascal a donné pouvoir à Monsieur GRANJEAN Jean-Pierre

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice ROZENSTHEIM

le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité

délibération D\_2021\_5\_1 : Rapport du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan  
Le Code Général des Collectivités Territoriales indique, dans son article L 5211-39 que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 juin, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal. »

Conformément à cette réglementation, le Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan, nous a adressé son rapport d'activité 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 20120 du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan, Considérant qu'il convient de prendre acte de la communication du rapport d'activité 2020, établi par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan et des extraits des comptes administratifs.

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2020 établi par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan et des extraits des comptes administratifs.

délibération D\_2021\_5\_2 : Tarif des services périscolaires rentrée 2021-2022  
Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,  
Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2021/2022

- Concernant la restauration scolaire :

Restauration scolaire	2021/2022
Quotient de 0 à 154 euros	0,53€
Quotient de 155 à 365 euros	2,29 €
Quotient de 366 à 500 euros	2,99 €
Quotient de 501 à 590 euros	3,18 €
Quotient de 591 à 700 euros	4,18 €
Quotient de 701 à 950 euros	4,38 €
Quotient > ou = à 951 euros	4,54 €
Enfants extérieurs à la commune	4,76 €
Surveillance enfant sous PAI	1,40 €

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.  
Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,49 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2ème jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2020, et ce avant le 30 septembre 2021, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

PRECISE que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (naissance / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.

- Concernant la garderie :

Garderie (matin ou soir) Coût unitaire pour 2021/2022

1 à 4 garderies/mois	4.69 €/garderie
5 à 8 garderies/mois	3.65 €/garderie
9 à 12 garderies/mois	3.16 €/garderie
13 à 16 garderies/mois	2.87€/garderie
17 à 20 garderies/mois	2,79 €/garderie
21 à 24 garderies/mois	2.60 €/garderie
25 à 28 garderies/mois	2,46 €/garderie
29 à 32 garderies/mois	2,38 €/garderie

paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

DECIDE qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

délibération D\_2021\_5\_3 : Participation aux transports scolaires 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE. Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport en France métropolitaine pour les jeunes en contrat d'apprentissage.

✓ Le montant de la participation communale pour les cartes de transport Imagine R est fixé à 85,00 € pour l'année 2021/2022 pour les élèves des classes du second degré (collège ou lycée) ou en apprentissage, quelque soit le lieu de l'établissement.

Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.

✓ Le montant de l'aide versé par la commune sera de 60 € pour les bénéficiaires de la carte scolaire bus lignes régulières (carte Scol'R)

✓ Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas ces 2 cartes, une participation de 50% du coût du transport annuel plafonnée à 85 € sera accordée.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de paiement
- Certificat de scolarité de l'année scolaire concernée,
- Copie du livret de famille.

Quel que soit le type de participation octroyée, celle-ci ne le sera que pour les élèves ayant moins de 19 ans à la date du 1er septembre 2021

Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas l'une des 2 cartes (Imagine R ou Scolaire), les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Quel que soit le type de participation octroyée, les demandes devront être parvenues en Mairie au plus tard le 30 novembre 2021. Passée cette date, aucune participation ne sera versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, pour l'année scolaire 2021/2022, de prendre en charge, pour les élèves ayant moins de 19 ans à la date du 1er septembre 2021, une partie des frais liés au transport scolaire pour les élèves des collèges, des classes du second degré ou en apprentissage, selon les modalités désignées ci-dessus.

délibération D\_2021\_5\_4 : Participation pour le transport scolaire communal 2021-2022

Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an :

- à 38,00 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 33,00 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 27,00 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2021/2022.

délibération D\_2021\_5\_5 : Modification du tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2021.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet
- la suppression d'un emploi d'ATSEM de 2ème classe à temps complet
- la suppression de 3 emplois d'Adjoint Technique à temps complet

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère e classe à temps complet,
- la création d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère e classe à temps complet,
- la création de 3 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Le tableau est modifié à compter du 1er juin 2021.

délibération D\_2021\_5\_6 : Modification de la délibération de cession du bien immobilier sis 40 rue des roseaux

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

VU les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sermaise n°2019/51 en date du 11 décembre 2019 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la délibération n°2019/51 visée ci-dessus a supprimé l'emplacement réservé ER n°3 du Plan Local d'Urbanisme qui concernait la parcelle non bâtie cadastrée B n°1904 et la parcelle bâtie cadastrée B n°1905 situées en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaise,

Considérant que la commune de Sermaise a moins de 2 000 habitants, et qu'elle n'est donc pas dans l'obligation de saisir le service du Domaine pour l'obtention d'une estimation,

Considérant donc que la commune est libre d'agir au mieux de ses intérêts,

Considérant que l'immeuble sis 40 rue des Roseaux appartient au domaine privé communal,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la délibération en date du 11 décembre 2019 désignant le bien, fixant le prix à hauteur de 35 000 € et autorisant Monsieur JAVOURET Pascal à faire toutes les diligences nécessaires,

Considérant que la superficie des deux parcelles au cadastre ainsi que le numéro des parcelles étaient faux

Considérant l'obligation de reborder la parcelle pour rectifier cette erreur,

Vu le résultat du bornage :

- Parcelle B3078 (au lieu B1905) pour une superficie de 309 m2 au lieu de 575 m2

Le Conseil Municipal est donc appelé à modifier les termes de la cession de cet immeuble et d'en définir les conditions générales de vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la vente de l'immeuble sis 40 rue des Roseaux à Sermaise, cadastré B3078

AUTORISE Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

FIXE le prix à hauteur de 30 000,00 (trente mille) euros hors frais de notaire.

INDIQUE la désignation de l'immeuble à vendre : maison d'habitation de plain-pied, d'une surface de 25 m<sup>2</sup> dont 25 m<sup>2</sup> habitables comprenant une cuisine, une salle de bain, une chambre, un WC et une cave, le tout pour une contenance cadastrale de 309 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée B3078.

délibération D\_2021\_5\_7 : Transfert de compétence en matière de PLU à la CCDH

Refus du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a fait des communautés les collectivités compétentes de plein droit en matière de PLU sauf si une « minorité de blocage » s'exprime.

Cette « minorité de blocage » doit représenter au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population. Elle doit être exprimée après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Considérant que la commune de SERMAISE souhaite rester le gestionnaire et le garant de son territoire, Considérant que la commune de SERMAISE ne souhaite pas perdre la compétence "document d'urbanisme" qui est une des compétences principales de la commune, afin de maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités...

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Refuser le transfert automatique de la compétence de la commune de Sermaise en matière de PLU à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.
- Charger Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 136-II,

VU le PLU de la commune de Sermaise approuvé le 06 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n'est pas compétente en matière de PLU,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix deviendra compétente en matière de PLU au 1er janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que la commune de Sermaise dispose donc de cette faculté de s'opposer au transfert de la compétence à l'EPCI,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de Sermaise de demeurer compétente en matière de PLU,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE le transfert automatique de la compétence de la commune de Sermaise en matière de PLU à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.